

UNIPROBA

~~Présentation par le 4^{ème} Session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples~~

Thème : Les obstacles pour la participation effective des Minorités a la vie politique.

Merci Madame la Présidente de m'accorder la parole devant cette Auguste Assemblée.

Madame la Présidente, Distingués Délégués

C'est un grand honneur pour moi de prendre la parole devant vous pour parler des obstacles à la participation effective des Batwa, minorités de la région des Grands Lacs qui couvre le Burundi, l'Ouganda, la République Démocratique du Congo et le Rwanda à la vie politique.

En effet Madame la Présidente, les problèmes majeurs similaires qui bloquent la participation effective des minorités Batwa à la vie politique et qui méritent des solutions d'ensemble sont les suivant:

- ❖ Pauvreté extrême des Batwa,
- ❖ Manque de politique claire en matière d'éducation et santé,
- ❖ Non accès à une justice équitable
- ❖ Persistance de la marginalisation et de la discrimination,
- ❖ Non implication des femmes Batwa dans les sphères de la vie nationale
- ❖ Non reconnaissance de l'identité autochtone dans la sous région,
- ❖ Non accès à l'information sur les droits et devoirs du citoyen,
- ❖ Les groupes armés déstabilisent les communautés Batwa de la sous-région ce qui occasionne des déplacements massifs,

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

Les Batwa sont discriminés au niveau de la participation du moment que toutes les constitutions des pays ci haut cités prévoient l'Egalité de Tous devant la loi, la non Discrimination et la participation de tous dans la gestion de la chose publique. Nous saluons cependant certains efforts entamés par le Gouvernement du Burundi où on prévoit dans la constitution post transition la représentation des Batwa au Sénat et à l'Assemblée Nationale par trois Batwa dans chaque chambre. Il est bien claire que dans

Article 19.

Toutes les femmes et tous les hommes sont égaux en dignité, en droits et en devoirs. Nul ne peut être l'objet de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son ethnie, de son sexe, de sa couleur, de sa langue, de sa situation social de se convictions religieuses, Philosophiques ou politiques, du fait d'un handicap physique ou mental, ou du fait d'être Porteur du VIH sida. Tous les citoyens sont égaux devant la loi qui leur assure une protection égale.

Cependant des manquements existent dans cette constitution du Burundi et demandent une révision pour assurer la représentation des Batwa dans toutes les sphères du pays,

C'est notamment, les concernant la participation au niveau de l'exécutif où on mentionne 60% de Hutu et 40% de Tutsi et réservant 30% de représentation de femmes et les articles sur les corps de défense et de sécurité qui garantissent 50% de Hutu et 50% de Tutsi du moment que nous savons que ces corps comprennent un nombre important de Batwa.

En RDC nous remarquons la non représentation des Batwa du moment que la Constitution prévoit dans

Article 11

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Toutefois, la jouissance des droits politiques est reconnue aux seuls Congolais, sauf exceptions établies par la loi.

Article 12

Tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.

Article 13

Aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique.

Article 14

Les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits.

Ils prennent, dans tous les domaines, notamment dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, toutes les mesures appropriées pour assurer le total épanouissement et la pleine participation de la femme au développement de la nation.

Ils prennent des mesures pour lutter contre toute forme de violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée.

La femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, Provinciales et locales.

L'Etat garantit la mise en œuvre de la parité homme-femme dans lesdites institutions.

La loi fixe les modalités d'application de ces droits.

En Ouganda, l'Article 1 Alinéa 4 stipule que les Peuples doivent exprimer leur volonté et leur consentement sur les personnes qui vont les diriger et sont libres d'élire leurs représentants par la voie référendaire,

Dans les objectifs de politique et principes démocratique de la constitution ougandaise, il est spécifié que l'Etat doit être basé sur les Principes démocratiques et encourager la participation active de tous les citoyens et sur tous les niveaux,

Dans la même ligne d'idée de la constitution, on fait remarquer tous les Ougandais doivent avoir accès à des postes de pouvoir à tous les niveaux.

La constitution rwandaise prévoit dans son article 9 alinéas,

4° l'édification d'un Etat de droit et du régime démocratique pluraliste, l'égalité de tous les Rwandais et l'égalité entre les femmes et les hommes reflétée par l'attribution d'au moins trente pour cent des postes aux femmes dans les instances de prise de décision ;

5° l'édification d'un Etat voué au bien-être de la population et à la justice sociale,

Article 11

Tous les Rwandais naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. La Chambre des Députés est composée de quatre-vingt (80) membres, à savoir :

- 1° cinquante trois (53) élus conformément à l'article 77 de la présente Constitution ;
- 2° vingt quatre (24) membres de sexe féminin à raison de deux par Province et la Ville de Kigali élus par les Conseils de Districts, des Villes et de la Ville de Kigali auxquels s'ajoutent les Comités Exécutifs des structures des femmes au niveau des Provinces, de la Ville de Kigali, des Villes, des Districts et des Secteurs;
- 3° deux (2) membres élus par le Conseil National de la Jeunesse ;
- 4° un (1) membre élu par la Fédération des Associations des Handicapés.

Ainsi Madame la Présidente, vous allez remarquer que ces constitutions connaissent des contradictions et qui sont des obstacles infranchissables facilement pour permettre la participation des Batwa dans les instances de prises de décisions.

Nous interpellons donc le Forum de porter une attention particulière sur notre région et surtout demander le Rapporteur sur Droits des Minorités à organiser une visite dans la région des Grands dans période où on va aller vers les élections l'année.

Je vous remercie de votre Aimable attention.